

# Charte de déontologie des Expert(e)s de la Commission des Titres d'Ingénieur

**Charte revue et approuvée en Assemblée Plénière le 19 janvier 2021**

Évaluer, accréditer, préconiser, recommander, nécessite une posture de neutralité absolue.

La Commission des titres d'ingénieur (CTI) doit donc être exigeante, objective et juste.  
Cette recherche de qualité concerne aussi bien l'entité CTI que ses membres, expert(e)s et chargé(e)s de mission pris individuellement. C'est la raison d'être de cette charte.

Elle s'inscrit dans une logique de lisibilité au plan international et européen. Elle est établie conformément aux textes : "Code of Good Practice" du European Consortium for Accreditation (ECA, Dublin, 2005) et "Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area - ESG" (Conférence ministérielle des pays signataires du processus de Bologne, Bergen 2005, version révisée à Erevan en mai 2015).

## **PRÉAMBULE : LES EXPERTS DE LA CTI**

**Les experts de la CTI comprennent :**

- des experts exerçant en France, participant aux expertises dans leur domaine de spécialité ;
- des experts européens ou étrangers, participant aux expertises pour apporter un nouveau regard du fait de leur expérience internationale. Ils peuvent également participer aux expertises dans leur domaine de spécialité ;
- des experts élèves-ingénieurs pour apporter un regard d'élève ;
- des experts occasionnels, français, européens ou étrangers, participant aux activités de la CTI pour une courte durée (pour des besoins de profils rares : langue ou pays, spécialité, domaine, pour des besoins de suppléance).

Cette charte s'applique aux experts de la CTI mais ne s'adresse pas aux représentants d'organisations françaises ou internationales dont les membres peuvent être associés à certaines activités de la CTI (consultation, études, groupes de travail) et dont la participation peut faire l'objet de conventions particulières (exemple : représentation des élèves ingénieurs).

## **PARTICIPATION DES EXPERTS AUX ACTIVITÉS DE LA CTI**

Les experts sont amenés à :

- participer aux missions d'évaluation des formations d'ingénieurs en France ou à l'international ;
- participer, notamment dans le cadre de ses groupes de travail, aux travaux de réflexion, d'étude ou d'évaluation interne de la CTI ;
- être invités à assister à l'assemblée plénière de la CTI sur invitation du président de la CTI. Dans ce cas il est rappelé que :
  - o Ils ne disposent pas du droit de vote dans les instances de la CTI ;
  - o **Ils ne sont pas habilités, sauf mission explicite, à diffuser à l'extérieur les documents et informations dont ils ont communication dans le cadre de leurs activités à la CTI.**

## APTITUDES ATTENDUES DES EXPERTS DE LA CTI

Les **aptitudes et qualités suivantes** sont attendues de la part d'un expert de la CTI :

- **compétences et expériences actuelles ou récentes** (cf. le CV fourni) dans des domaines scientifique, technique, pédagogique, juridique et managérial ainsi que dans les domaines de la formation d'ingénieurs ou des ressources humaines, enfin dans le domaine de l'assurance qualité ou de l'audit, en France ou à l'international, acquises notamment par l'exercice de responsabilités académiques et en entreprise ;
- **rigueur intellectuelle et morale** ;
- **qualités relationnelles et ouverture culturelle, sociale et internationale** (expérience à l'étranger) ;
- **bonne pratique** écrite et parlée **de l'anglais (si possible)** ou d'une autre langue étrangère ;
- **bonnes connaissances du français**, parlé et écrit (experts internationaux) ;
- **disponibilité en termes d'emploi du temps** (sur les missions d'audit acceptées) ;
- **facilité d'emploi de moyens matériels**, notamment les outils numériques.

Les experts veillent à mettre pleinement en œuvre ces aptitudes et ces qualités au cours de leurs activités au sein de la CTI en fonction des besoins de celle-ci.

Les experts doivent avoir lu cette charte de déontologie qu'ils seront appelés à signer, à respecter et à appliquer.

### 1 ATTITUDE GÉNÉRALE

Les experts de la CTI sont choisis en raison de leurs aptitudes et de telle sorte que les évaluations prennent en compte une pluralité d'approches complémentaires. Pour la CTI, ils ne représentent donc pas leur société, organisme ou établissement.

**Les experts de la CTI s'engagent à :**

1.1 Adhérer aux objectifs de la CTI :

- veiller au niveau de qualité et à l'amélioration continue des formations d'ingénieur ;
- promouvoir les référentiels (R&O et Bachelor) de la CTI ainsi que les textes de référence internationaux, notamment les ESG (les normes et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur) et les EAFSG (les références et lignes directrices du label EUR-ACE® Master).

1.2 Faire preuve d'un sens élevé des responsabilités :

- respecter les textes réglementaires (lois, décrets ...) ;
- avoir une attitude de respect à l'égard des représentants des écoles et des personnalités ;
- faire respecter les règles d'indépendance et de confidentialité tant pour la CTI que pour chacun de ses représentants ;
- respecter les principes d'impartialité et de probité, éviter tout esprit partisan ;
- garder une discrétion professionnelle sur les contenus des débats avec les écoles et au sein de l'équipe d'audit, ne pas communiquer d'informations sur la position ou les arguments exprimés par un ou des membres de la CTI ou d'autres membres de l'équipe d'audit ;
- ne pas divulguer d'informations avant qu'elles ne soient publiques.

### 2 IMPLICATION DANS LES MISSIONS D'AUDIT DE LA CTI

**Les experts s'engagent à :**

- 2.1 Connaître et **s'approprier** les référentiels de base de la CTI concernant l'accréditation des formations (R&O, EUR-ACE®, Bachelor) ;
- 2.2 Participer aux formations proposées par la CTI ;
- 2.3 Préparer scrupuleusement les missions d'audit, participer aux réunions préparatoires et aux visites des écoles : recueillir les diverses informations et analyser les preuves fournies dans le cadre de la mission ;
- 2.4 Suivre les consignes du rapporteur principal de la mission d'audit ;
- 2.5 Contribuer à la rédaction des rapports de mission en respectant les canevas fournis et participer à l'élaboration des conclusions de la mission ;
- 2.6 Respecter les délais définis et adoptés en assemblée plénière concernant la date des missions et la remise au greffe du rapport final de l'école concernée.

### **Fonctionnement :**

- 2.7 Les experts sont défrayés de leurs frais de mission et de déplacement, dans les mêmes conditions que les membres de la CTI pour les missions d'audit. Ces missions et déplacements font l'objet d'ordres de mission produits par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- 2.8 A l'instar des membres de la CTI, les experts perçoivent des dédommagements au titre de leur participation aux missions d'audit de la CTI.

## **3 POSTURE PENDANT LES MISSIONS D'AUDIT**

**Respecter strictement les grands principes de déontologie propres à toute évaluation externe liée à l'accréditation :**

- 3.1 Principe de respect :
  - avoir une attitude de questionnement informatif et d'écoute pendant la visite de l'école ;
  - garder avant, pendant et après la visite une attitude relationnelle exemplaire avec les divers interlocuteurs de l'école et les autres membres de la mission ;
  - proscrire tout comportement agressif ou inquisitorial.
- 3.2 Principe de probité :
  - n'accepter aucun don ou avantage matériel ou moral de quiconque pendant la mission ;
  - ne pas proposer ses services à l'établissement au cours ou à la suite d'une mission d'audit de celui-ci.
- 3.3 Principe d'impartialité :
  - signer une déclaration individuelle, selon le modèle présenté en annexe de cette charte, en indiquant les liens directs et non actifs avec les écoles faisant objet de l'accréditation par la CTI. En cas de doute, soumettre le cas au Bureau de la CTI ;
  - n'avoir aucun lien direct ou non actif avec l'école faisant l'objet de l'audit ;
  - ne pas se comporter en représentant des intérêts des organisations dont ils sont issus ou de tout groupe de pression.
- 3.4 Principe de prudence :
  - ne pas anticiper et ne pas aller au-delà du rappel des règles générales de la CTI dans l'accompagnement et le conseil ;
  - ne pas engager la CTI lors de la visite sur les conclusions éventuelles de l'assemblée plénière de la CTI.
- 3.5 Principe de confidentialité :
  - réserver strictement à la seule CTI le rapport de mission provisoire, les données, les informations et les réflexions relatives à l'école examinée ;
  - ne pas communiquer des informations susceptibles de nuire aux intérêts et à la réputation de l'école et des personnels de celle-ci.
- 3.6 Respecter le mandat de la CTI :
  - l'équipe d'audit reçoit une délégation d'évaluation qui ne permet toutefois pas d'engager la CTI lors d'un audit.

## **4 POLITIQUE RGPD DE LA CTI**

Les experts de la CTI prennent connaissance du [Règlement général de protection des données \(RGPD\)](#) de la CTI et acceptent l'enregistrement de données personnelles dans les bases de données de la CTI afin de servir strictement à l'organisation des activités de la CTI. Dans un souci de qualité et de transparence, les experts de la CTI donnent leur accord pour la publication de leur CV normalisé sur le site de la CTI et la citation de leurs noms dans la programmation des audits, les avis/décisions, ainsi que les rapports de mission d'audit définitifs sur le site de la CTI ainsi que dans la base de données européenne DEQAR.

## **5 APPLICATION DE LA CHARTE**

Cette charte a vocation à être lue, approuvée et signée par chaque expert de la CTI. Son application est basée en premier lieu sur un principe d'auto contrôle. Cette charte a vocation à recevoir une diffusion publique. Le bureau de la CTI veille à la mise en œuvre de cette charte.



## Engagement à la charte de déontologie

### Expert(e) de la Commission des titres d'ingénieur

Je soussigné(e),

....., expert(e) auprès de la CTI,

reconnais avoir pris connaissance du **Règlement intérieur**, de la **politique RGPD** et de la **Charte de déontologie des expert(e)s de la CTI**. Je m'engage à les respecter et à les appliquer.

### Déclaration individuelle de non conflit d'intérêt

Afin qu'il n'y ait pas d'interférence entre l'activité des experts de la CTI et l'évaluation des écoles auxquelles ils sont liés, la CTI a adopté des règles rappelées dans le tableau suivant :

Situation de l'expert de la CTI par rapport à l'école
<p><b>Lien avec l'école :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>être (ancien) élève</li></ul> <p><i>-&gt; actuel, futur proche ou depuis moins de 10 ans</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>être enseignant de l'école ou de l'établissement</li><li>être administrateur de l'établissement ou membre d'un conseil ayant pouvoir décisionnel</li><li>avoir des relations régulières ou des liens avec l'école et ses dirigeants, à titre professionnel ou personnel</li><li>avoir des relations commerciales avec la direction</li></ul>
<p><b>Activités non autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Réaliser des <b>missions d'audit</b></li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Écoles, réseaux ou groupements d'écoles déclarés comme présentant un conflit d'intérêt * :</b></p>

\* Les déclarations portées dans le tableau ci-dessus doivent faire l'objet de mises à jour nécessaires dans le cas de changements intervenus dans les relations avec des établissements.

Fait à .....

le.....,

Signature :